

OncoMethylome Sciences

Société Anonyme

Siège social : 4000 Liège, avenue de l'Hôpital 11, Tour
5 GIGA

TVA BE 0479.292.440 Registre des Personnes morales
Liège

=====
COORDINATION DES STATUTS AU 17 AVRIL 2009
=====

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, en date du dix janvier deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-trois janvier suivant, sous le numéro 03010994.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le sept février deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du six mars suivant, sous le numéro 03028086.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le trente juin deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du cinq août suivant, sous le numéro 03084014.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le trente septembre deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du trente et un octobre suivant, sous le numéro 030114608.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le douze mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge du quatre juin suivant, sous le numéro 04082179.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le trente juin deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux juillet deux mille quatre, sous le numéro 04109754.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt-huit octobre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept novembre suivant, sous le numéro 05164784.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal

dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt-deux mars deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix avril suivant, sous le numéro 06064934.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le trente et un mars deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge du deux mai suivant, sous le numéro 06075354.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille six, publiée aux Annexes du Moniteur belge, du dix-neuf juin suivant, sous le numéro 06098642.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le trente juin deux mille six, publiée aux Annexes du Moniteur belge, du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 06117924.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le dix-huit avril deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre mai 2007, sous le numéro 07073858.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le dix-neuf octobre 2007, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2007, sous le numéro 07160150.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt-cinq octobre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre 2007, sous le numéro 07162369.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 24 avril 2008, publié aux Annexes au Moniteur belge du 13 mai suivant, sous le numéro 08069822.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Paul-Arthur CÖEME, à Liège, substituant le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 30 mai 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 juin 2008, sous le numéro 08093577.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 05 novembre 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 novembre 2008, sous le numéro 08183262.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal

dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 15 décembre 2008 et acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 18 décembre 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 janvier 2009, sous le numéro 09006273.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 17 avril 2009, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

**TITRE I: FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
OBJET SOCIAL - DUREE**

Article 1: Dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme constituée en vertu du droit belge.

Il s'agit d'une société qui fait ou a fait appel public à l'épargne.

Elle est dénommée "OncoMethylome Sciences".

Article 2: Siège social

Le siège social de la société est établi à la Tour 5 GIGA, Avenue de l'Hôpital 11, 4000 Liège, Belgique.

Le conseil d'administration peut, par simple décision, transférer le siège social en tout endroit en Belgique sans amendement aux statuts, pour autant que ce transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique applicable à la société.

Le conseil d'administration est également autorisé à faire constater par acte authentique les amendements aux statuts résultant du transfert du siège social.

Le transfert du siège social est rendu public en insérant dans le dossier de la société une déclaration signée par l'organe représentatif autorisé de la société, ainsi qu'un extrait pour la publication aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs et des sièges d'exploitation supplémentaires, ainsi que des bureaux et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3: Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en collaboration avec des tiers:

- toutes formes de recherche et de développement sur ou impliquant des cellules et organismes biologiques

(y compris la méthylation de gènes) et des composés chimiques, ainsi que l'industrialisation et la commercialisation des résultats obtenus suite à ces activités de recherche et de développement;

- la recherche et le développement en matière de produits biotechnologiques et de produits dérivés pouvant avoir une valeur commerciale dans des applications relatives à la santé humaine et animale, aux diagnostics, à la pharmacogénomique et à la thérapeutique, sur base notamment de la technologie génétique, de l'ingénierie et de la détection génétique, de la chimie et de la biologie cellulaire;
- la commercialisation des produits susmentionnés et des domaines d'application;
- l'acquisition, l'aliénation, l'exploitation, la commercialisation et la gestion de propriété intellectuelle, de droits de propriété et d'usage, de marques commerciales, de brevets, de dessins, de licences et de toutes autres formes de savoir-faire.

La société est également autorisée à accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à la réalisation de ce dernier.

Elle peut, par voie de souscription, d'apport, de fusion, de collaboration, de prise de participation financière ou autrement, s'intéresser ou participer à toute société, existante ou à constituer, à toute entreprise, activité ou association en Belgique ou à l'étranger.

La société peut gérer, réorganiser ou vendre ces intérêts et peut également, directement ou indirectement, participer à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la dissolution de sociétés, entreprises, activités et associations dans lesquelles elle a un intérêt ou détient une participation.

La société peut fournir des garanties et des sûretés en faveur de ces sociétés, entreprises, activités et associations, agir en qualité d'agent ou de représentant de celles-ci et octroyer des avances, crédits, hypothèques et autres sûretés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Hormis le cas d'une dissolution judiciaire, la société ne

peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires observant strictement les formalités prévues par le Code belge des sociétés en matière de dissolution des sociétés.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital social

5.1. Capital social et actions

Le capital social s'élève à cinquante-quatre millions mille cent nonante-sept euros vingt-sept cents (EUR 54.001.197,27).

Il est divisé en treize millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatorze (13.185.614) actions sans valeur nominale, chacune représentant la même fraction du capital social.

Le capital social est entièrement et inconditionnellement souscrit et est entièrement libéré.

5.2. Historique du capital social

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€61.500), représenté par deux cent deux mille neuf cent septante-cinq (202.975) actions, entièrement libérées en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du sept février deux mille trois, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions neuf cent quarante mille cinq cents euros (€3.940.500) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (€61.500) à quatre millions deux mille euros (€4.002.000) par la création de cent nonante-sept mille vingt-cinq (197.025) actions, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente juin deux mille trois, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent soixante-six mille six cent soixante euros (€666.660) pour le porter à quatre millions six cent soixante-huit mille six cent soixante euros (€4.668.660) par la création de trente-trois mille trois cent trente-trois (33.333) actions privilégiées de catégorie A, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente septembre deux mille trois, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions huit cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-un euros neuf cents (€4.866.681,09) pour le porter de quatre millions six cent soixante-huit mille six cent soixante euros (€4.668.660) à neuf millions cinq cent trente-cinq mille trois cent

quarante et un euros neuf cents (€9.535.341,09) par la création de deux cent dix-huit mille cent trente-neuf (218.139) actions privilégiées de catégorie A, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente juin deux mille quatre, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions six cent soixante-six mille six cent quatre-vingts euros quarante-huit cents (€4.666.680,48) pour le porter de neuf millions cinq cent trente-cinq mille trois cent quarante et un euros neuf cents (€9.535.341,09) à quatorze millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€14.202.021,57) par la création de cent nonante-cinq mille cinq cent quatre (195.504) actions privilégiées de catégorie A, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-huit octobre deux mille cinq, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf millions d'euros (€9.000.000) pour le porter de quatorze millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€14.202.021,57) à vingt-trois millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€23.202.021,57) par la création de trois cent septante-cinq mille (375.000) actions privilégiées de catégorie B, entièrement libérées par un apport en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars deux mille six, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions neuf cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (€5.999.988) pour le porter de vingt-trois millions deux cent deux mille vingt et un euros cinquante-sept cents (€23.202.021,57) à vingt-neuf millions deux cent deux mille neuf euros cinquante-sept cents (€29.202.009,57), par la création de cent nonante-trois mille cinq cent quarante-huit (193.548) nouvelles actions privilégiées de catégorie B, entièrement libérées par un apport en espèces.

Suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire le vingt-trois mai deux mille six, dont la réalisation a été constatée dans un acte du trente juin deux mille six, et suite à l'exercice du warrant sec appelé "Option de surattribution" émis par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois mai deux mille six et constaté dans ledit acte du trente juin deux mille six, le capital social a été augmenté à concurrence de vingt-trois millions huit cent dix-sept mille deux cent cinq euros (EUR

23.817.205,00) par la création de trois millions trois cent septante-trois mille trois cent trente-quatre (3.373.334) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées par un apport en espèces, et le capital social a été réduit, à concurrence de dix millions deux cent dix-sept mille huit cent neuf euros (EUR 10.217.809,00), sans annulation d'actions, par apurement de pertes. Après ces opérations, le capital social s'élevait à quarante-deux millions huit cent un mille quatre cent cinq euros cinquante-sept cents (42.801.405,57).

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 18 avril 2007, constate l'augmentation du capital social à concurrence de sept cent quarante-sept mille six cent soixante-six euros seize cents (EUR 747.666,16) et la création de cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante (182.560) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de trente-six mille cinq cent douze (36.512) warrants, parmi lesquels neuf mille neuf cent trente-sept (9.937) warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, six mille neuf cents (6.900) warrants émis par le conseil d'administration du 12 juillet 2005 et dix-neuf mille six cent septante-cinq (19.675) warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006. Après cette opération, le capital social s'élève à quarante-trois millions cinq cent quarante-neuf mille septante et un euros septante-trois cents (EUR 43.549.071,73).

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, du 19 octobre 2007, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 15 octobre 2006, a été réalisée à concurrence de quatre millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre euros deux cents (EUR 4.354.954,02), par l'émission de 1.063.351 nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, au prix de dix euros (EUR 10,00) par action, comprenant la valeur fractionnelle (*pair comptable*) des actions existantes, c'est-à-dire € 4,0955 par action, augmenté d'une prime d'émission pour le solde.

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 25 octobre 2007, constate l'augmentation du capital social à concurrence de deux cent huit mille deux cent deux euros nonante-trois cents (EUR 208.202,93) et la création de cinquante mille huit cent trente-sept (50.837) actions,

entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de dix mille quatre cent dix-sept (10.417) warrants, parmi lesquels 2.680 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, 3.000 warrants émis par le conseil d'administration du 12 juillet 2005 et 4.425 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006, 187 warrants émis par le conseil d'administration du 8 novembre 2006 et 125 warrants émis par le conseil d'administration du 18 avril 2007. Après cette opération, le capital social s'élève à quarante-huit millions cent douze mille deux cent vingt-huit euros soixante-huit cents (EUR 48.112.228,68).

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 24 avril 2008, constate l'augmentation du capital social à concurrence de deux cent cinquante mille trois cent seize euros nonante-six cents (EUR 250.316,96) et la création de soixante et un mille cent vingt (61.120) actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de douze mille deux cent vingt-quatre (12.224) warrants, parmi lesquels 7.500 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004 et 4.724 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006.

Après cette opération, le capital social s'élève à quarante-huit millions trois cent soixante-deux mille cinq cent quarante-cinq euros soixante-quatre cents (EUR 48.362.545,64).

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles du 5 novembre 2008, constate l'augmentation du capital social à concurrence de 79.350,31 euros et la création de 19.375 actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de trois mille huit cent septante-cinq (3.875) warrants, parmi lesquels 625 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2004, 2.500 warrants émis par le conseil d'administration du 12 juillet 2005 et 750 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006.

Après cette opération, le capital social s'élève à quarante-huit millions quatre cent quarante et un mille huit cent nonante-cinq euros nonante-cinq cents (EUR 48.441.895,95).

Aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, du 18 décembre 2008, il a été constaté que l'augmentation du capital, dans le cadre du capital autorisé, décidée par le conseil d'administration du 15

décembre 2008, a été réalisée à concurrence de 5.458.797,75 euros, par l'émission de 1.332.877 nouvelles actions, entièrement libérées par un apport en espèces, au prix de 6,29 euros par action, comprenant la valeur fractionnelle (*pair comptable*) des actions existantes, c'est-à-dire 4,0955 euros par action, augmenté d'une prime d'émission pour le solde.

L'acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles le 17 avril 2009, constate l'augmentation du capital social à concurrence de 100.503,57 euros et la création de 24.540 actions, entièrement libérées par un apport en espèces, par l'exercice de 4.908 warrants, parmi lesquels 4.508 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2004 et 400 warrants émis par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2006.

Après cette opération, le capital social s'élève à 54.001.197,27 euros.

Article 6: Capital autorisé

6.1 Autorisation

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 mai 2008, le conseil d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, à concurrence d'un montant global de quarante-huit millions cent douze mille deux cent vingt-huit euros soixante-huit cents (EUR 48.112.228,68) (ci-après le « Montant du Capital Autorisé »).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de cinq (5) ans à partir de la publication de la présente décision aux Annexes du Moniteur belge.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

6.2 Conditions générales

a) Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que:

- par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés,
- par la conversion de réserves et de primes

- d'émissions,
 - avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote,
 - par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non,
 - par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou
 - par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.
- b) Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés.
Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la société ou une de ses filiales.
- c) Si, suite à une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale d'inscrire le montant de cette prime d'émission au compte "Primes d'Émission", qui servira de garantie pour les tiers de la même manière que le capital de la société et dont, si ce n'est la possibilité de convertir cette réserve en capital social, il ne peut être disposé que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour des modifications aux statuts.
- d) En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 mai 2008, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances de ce qu'elle a été informée d'une

offre publique sur les instruments financiers de la société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de trois (3) ans à partir de la date de la présente décision.

- e) Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les rendre conformes à la nouvelles situation du capital et des actions.

6.3 Conditions particulières

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires telle que mentionnée à l'article 6.1, le pouvoir du conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs transactions dans le cadre du capital autorisé est soumis aux conditions spécifiques suivantes:

- a) Le conseil d'administration est autorisé dans le cadre du capital autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs transactions à concurrence d'un montant maximal égal à cinquante pour cent (50%) du Montant du Capital Autorisé, pour tout objectif ou toute opération que le conseil d'administration juge approprié(e) ou nécessaire (ce jugement étant prouvé à suffisance par l'utilisation que fait le conseil d'administration de ce pouvoir).
- b) Si le conseil d'administration a déjà augmenté le capital social dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs transactions, à concurrence d'un montant maximal égal à cinquante pour cent (50%) du Montant du Capital Autorisé (que ce soit sous réserve de la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ou non), le conseil

d'administration peut continuer à augmenter le capital social en une ou plusieurs transactions au-delà de ce montant maximal initial de 50% du Montant du Capital Autorisé, pour autant que cette augmentation soit approuvée par au moins deux tiers des membres du conseil d'administration et que l'augmentation ait lieu dans le cadre de l'une des opérations suivantes:

- l'émission de plans de rémunération ou d'incitation basée sur des actions, tels que les plans d'options sur actions, plans d'achat d'actions ou autres plans, au profit des administrateurs, du management et du personnel de la société ou de ses filiales;
- l'émission de titres en contrepartie de l'acquisition d'actions, d'actifs et de dettes ou de combinaisons d'actions, d'actifs et de dettes de sociétés, entreprises, activités et associations;
- l'émission de titres en contrepartie de l'acquisition de licences ou droits de propriété intellectuelle (que ces droits de propriété intellectuelle soient enregistrés ou non, ou des demandes y afférentes), tels que des brevets, droits d'auteurs, droits sur des bases de données, droits de conception, savoir-faire ou secrets industriels; et
- l'émission de titres en contrepartie de partenariats ou d'autres formes d'association commerciales.

6.4 Disposition temporaire

Le conseil d'administration a utilisé le pouvoir dont il est question à l'article 6.1, à concurrence de 5.458.797,75 euros.

Article 7: Augmentation du capital social - Droit de souscription préférentielle - Augmentation du capital social au profit des employés

1. La décision d'augmenter le capital est prise par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux règles applicables aux modifications des statuts. L'assemblée générale des actionnaires détermine le prix d'émission et les conditions d'émission des nouvelles actions sur proposition du conseil d'administration.
2. Dans le cas où les nouvelles actions sont émises avec

une prime d'émission, la prime d'émission doit être immédiatement et entièrement libérée lors de la souscription des actions.

3. Lors de chaque augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent au préalable être offertes aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représenté par leurs actions, durant une période de minimum 15 jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.
4. Si une action est soumise à un droit d'usufruit, le nu-propriétaire aura alors droit au droit de souscription préférentielle; si ce dernier renonce à son droit de souscription préférentielle en tout ou en partie, il reviendra à l'usufruitier.
En ce qui concerne les actions données en gage, le propriétaire-gagiste a exclusivement droit au droit de souscription préférentielle.
5. Les droits de souscription préférentielle peuvent être limités ou annulés dans l'intérêt de la société par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.
6. L'assemblée générale des actionnaires, ou le cas échéant le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, peut décider d'augmenter le capital au profit des employés, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 609 du Code des sociétés.

Article 8: Réduction du capital social

Les décisions portant sur la réduction du capital social peuvent être prises conformément aux dispositions légales applicables.

TITRE III: ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 9: Nature des actions

Les actions seront nominatives, au porteur ou dématérialisées, selon le choix des actionnaires.

Chaque actionnaire peut à tout moment, à ses propres frais, demander que ses actions soient converties en une autre forme.

Les actions seront toujours nominatives dans les cas prévus par la loi.

La société peut également émettre des titres dématérialisés. Les titres au porteur émis et inscrits au compte titre existent sous forme dématérialisée à partir du premier janvier deux mille huit.

Article 10: Actions non libérées entièrement - Obligation de

libération des actions

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible.

Si des actions qui n'ont pas été libérées entièrement appartiennent à plusieurs personnes de manière indivisible, chacune d'entre elles est responsable du paiement du montant total des montants appelés exigibles.

Le conseil d'administration détermine les moments auxquels des paiements supplémentaires ou le paiement complet doivent être effectués. Les actionnaires en sont notifiés par lettre recommandée indiquant le compte en banque sur lequel le paiement doit être fait, à l'exclusion de toutes autres méthodes de paiement, par voie de virement ou de dépôt en numéraire. L'actionnaire est en défaut par le simple dépassement du terme déterminé dans la notification et un intérêt est dû à la société au taux légal en vigueur, augmenté de deux pour cent.

Aussi longtemps que les montants appelés dus pour une action n'ont pas été payés conformément à cette disposition, l'exercice des droits liés à cette action sont suspendus.

Des paiements anticipés pour des actions ne peuvent être faits sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 11: Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, ou si plusieurs personnes ont des droits sur une action, ces personnes ne peuvent exercer les droits attachés à l'action qu'en passant par un représentant commun. La société peut suspendre l'exercice des droits attachés à l'action concernée jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire de l'action vis-à-vis de la société ou comme leur représentant commun.

Toutes notifications, citations et autres significations par la société seront valablement et exclusivement adressées, selon le cas, à la personne désignée comme propriétaire vis-à-vis de la société ou au représentant commun désigné conjointement.

Article 12: Apposition des scellés

Les héritiers, créanciers ou autres réclamants légitimes d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de la société, ni faire apposer des scellés sur les biens et titres de la société, ni réclamer la liquidation de la société et la distribution de ses actifs.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent respecter les

bilans et inventaires de la société et se conformer aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 13: Émission d'obligations

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, le conseil d'administration peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés réelles.

TITRE IV: OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

Article 14: Obligation de transparence

Chaque personne physique ou morale acquérant ou transférant des titres de la société, assortis du droit de vote représentant ou non le capital social, doit notifier à la société et à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, conformément à la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf sur la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées et réglementant les offres publiques d'acquisition, le nombre de titres détenus par elle, aussitôt que les droits de vote attachés à ces titres atteignent trois pour cent (3%) ou plus du nombre total des droits de vote au moment où surviennent les circonstances qui nécessitent une notification.

Cette notification est également requise chaque fois, suite à une acquisition, qu'un seuil de cinq pour cent (5%) ou un multiple de cinq pour cent (5%) est atteint, et lorsque le nombre de droits de vote passe sous les seuils susmentionnés suite à un transfert.

La notification doit être faite endéans le délais imparti et de la manière prévue par la loi applicable.

Conformément à l'article 5 de la loi susmentionnée du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, les dispositions des articles 1 à 2 et l'article 4 de cette loi sont entièrement applicables aux seuils de trois pour cent (3%), cinq pour cent (5%) et multiples de cinq pour cent (5%). L'article 3 de la loi susmentionnée est applicable au seuil de trois pour cent (3%).

Article 15: Droits de vote

Conformément aux dispositions légales concernant les notifications de transparence et au Code des sociétés, nul ne peut participer au vote lors d'une assemblée générale des actionnaires pour plus de voix que les voix attachées aux actions qu'il a notifiées au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée conformément aux statuts et à la loi concernant les notifications de transparence.

TITRE V: ACQUISITION ET CESSIION DE TITRES PROPRES

Article 16: Acquisition et disposition de titres propres

La société peut acquérir, céder ou donner en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tous autres certificats y afférents sous réserve de conformité aux dispositions légales applicables.

TITRE VI: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir toutes les actions utiles l'objet social de la société ou visant à réaliser ce dernier, à l'exception de celles que la loi réserve à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration, agissant collégalement et composé d'au moins trois (3) administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est désignée en tant qu'administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou employés un représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale-administrateur.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont élus pour un délai qui ne peut en tous cas jamais excéder le délai légal maximal de six ans.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale des actionnaires ou la réunion du conseil d'administration statuant sur leur remplacement.

L'assemblée générale des actionnaires peut révoquer le mandat des administrateurs à tout moment.

Un administrateur dont le mandat a pris fin peut être réélu. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement sous réserve des conditions prévues par la loi. La prochaine assemblée générale des actionnaires procèdera à la nomination définitive du nouvel administrateur. Le nouvel administrateur sera nommé pour le reste du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19: Rémunération

L'assemblée générale des actionnaires décide pour chaque administrateur si son mandat est rémunéré ou à titre gratuit, et s'il est rémunéré octroiera une rémunération fixe ou variable.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'assemblée

générale des actionnaires et sera comptabilisé parmi les frais généraux de la société.

Article 20: Président

Le conseil d'administration élit un président.

Si le président n'est pas disponible, il est remplacé par un autre administrateur.

Article 21: Conflits d'intérêts

Lorsque, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou opération relevant du conseil d'administration, les dispositions de l'article 523 du Code des sociétés doivent être observées par l'administrateur concerné, ainsi que par le conseil d'administration dans ses délibérations et décisions.

Dans la mesure où plus d'un administrateur se trouve dans cette position et où la loi applicable leur interdit de participer aux discussions ou votes dans ce cadre, les décisions peuvent être adoptées valablement par les administrateurs restants, même si dans ce cas plus de la moitié des administrateurs n'est plus présente ou valablement représentée.

Article 22: Convocation des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ainsi que chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

Le conseil d'administration sera convoqué par le président. Lorsque le président n'a pas convoqué le conseil endéans un délai de quatorze (14) jours à dater de cette demande des administrateurs, les administrateurs qui avaient demandé une réunion peuvent valablement convoquer les administrateurs à cette réunion.

Les notifications mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au minimum une semaine avant la réunion par lettre, fax ou tout moyen écrit (éventuellement électronique).

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la validité de la convocation de la réunion ne peut être contestée.

Article 23: Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président.

En l'absence du président, la réunion est présidée par un

autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que sur les points de l'ordre du jour et pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soit présente ou représentée à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement sur les points n'apparaissant pas à l'ordre du jour que si tous les membres du conseil sont présents à la réunion et y ont consenti.

Ce consentement est présumé lorsque aucune objection n'a été inscrite au procès-verbal.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que le téléphone ou la vidéoconférence, sous réserve de la condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Chaque administrateur peut donner mandat à un de ses collègues par courrier ordinaire, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication écrit, de le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et de voter en son lieu et place. Un administrateur donnant ces instructions est considéré comme étant présent à la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix, sauf disposition contraire prévue par les statuts ou le droit applicable.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt de la société, les décisions du conseil peuvent être prise par consentement unanime écrit de tous les administrateurs. Ces décisions écrites seront datées du jour où le dernier administrateur signe les décisions. Cette procédure ne peut être utilisée pour l'approbation des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 24: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou, en son absence, par l'administrateur président la réunion, et par au moins la majorité des membres présents du conseil.

Les copies et extraits sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

TITRE VII: COMITE DE DIRECTION

Article 25: Comité de Direction - Délégation de pouvoirs de gestion

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions de l'article 524bis du Code des sociétés, déléguer ses pouvoirs de gestion, en tout ou partie, à un comité de direction, agissant collégalement, pour autant que cette délégation ne porte pas sur

- la politique générale de la société
- tout point réservé par la loi au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de la supervision du comité de direction.

Article 26: Conflits d'intérêts

Lorsque, conformément à l'article 524ter du Code des sociétés, un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou opération relevant du comité de direction, le membre concerné en informera le conseil d'administration. Seul ce dernier peut approuver la décision ou renonciation, conformément à la procédure décrite à l'article 523, §1 du Code des sociétés.

Article 27: Composition, pouvoirs et fonctionnement du comité de direction

Pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de règles spécifiques, le conseil d'administration détermine:

- a. la composition du comité de direction, qui doit être composé de plus d'une personne, les conditions de désignation et de révocation des membres du comité de direction, leur rémunération éventuelle et le délai de leur mandat;
- b. les pouvoirs du comité de direction;
- c. le fonctionnement du comité de direction.

Article 28: Procès-verbaux du comité de direction

Les décisions du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents à la réunion du comité de direction.

Les copies et extraits sont signés par deux membres du comité de direction.

TITRE VIII: DELEGATION DE POUVOIRS

Article 29: Gestion journalière - Délégation de pouvoirs - Comités consultatifs

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation y afférente:

- au comité de direction s'il en a été désigné un;
- à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il désigne et révoque les personnes chargées de cette gestion et détermine leurs pouvoirs.

2. Le conseil d'administration, le comité de direction et les personnes chargées de la gestion journalière, ces dernières endéans les limites de leurs pouvoirs, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et précis à une ou plusieurs personnes de leur choix.
3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion de l'ensemble, d'une certaine partie ou d'une subdivision des activités de la société à une ou plusieurs personnes.

Article 30: Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut établir, en son sein et sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs. Il détermine leur composition et leurs pouvoirs.

TITRE IX: REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Article 31: Représentation de la société

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration agissant collégalement, la société sera valablement représentée à l'égard de tiers et en justice par deux administrateurs, agissant conjointement.

En ce qui concerne les pouvoirs délégués au comité de direction, la société est valablement représentée à l'égard de tiers et en justice, conformément aux dispositions de l'article 524bis du Code des sociétés, par deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société est également valablement représentée à l'égard de tiers et en justice:

- soit par une ou plusieurs personnes auxquelles la gestion journalière a été déléguée, agissant séparément ou conjointement conformément à la décision de délégation du conseil d'administration;
- soit par un membre du comité de direction si la gestion journalière a été déléguée au comité de direction.

En outre, la société est valablement représentée par des mandataires spéciaux agissant endéans les limites des pouvoirs leur ayant été délégués.

Lorsque la société est nommée en tant qu'administrateur, gérant, membre du comité de direction ou liquidateur d'une

autre société, elle désigne parmi ses actionnaires, administrateurs ou employés un représentant permanent qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

TITRE X: CONTROLE

Article 32: Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations dont il doit être justifié dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés et rémunérés conformément aux règles prévues par le Code des sociétés.

TITRE XI: ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 33: Assemblées générales annuelles, spéciales et extraordinaires des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal belge, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier Jour Ouvrable suivant. Dans le cadre des présents statuts, le terme « Jour Ouvrable » désigne tout jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés belges.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires peut être convoquée à tout moment afin de discuter de tous points relevant de sa compétence.

Chaque assemblée générale des actionnaires se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation à l'assemblée.

Disposition provisoire

En deux mille six, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, par dérogation à ce qui précède, s'est exceptionnellement tenue le vingt-trois mai, au lieu du dernier vendredi du mois de mai, qui aurait été le vingt-six mai.

Article 34: Assemblées - Pouvoirs - Obligations

Le conseil d'administration et chaque commissaire peuvent séparément convoquer une assemblée générale des actionnaires.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale annuelle des actionnaires à la date déterminée dans les présents statuts.

Le conseil d'administration et le commissaire sont obligés de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire si un ou plusieurs actionnaires représentant, seuls ou

conjointement, un cinquième du capital social, le demandent. La demande doit être envoyée par courrier recommandé au siège social de la société; elle doit indiquer les points à l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée générale des actionnaires doit délibérer et statuer.

La convocation à l'assemblée générale des actionnaires qui doit se tenir suite à cette demande doit être envoyée endéans les trois semaines suivant la demande.

Dans la convocation, d'autres points peuvent être ajoutés à ceux mis à l'ordre du jour par les actionnaires.

Article 35: Convocations aux assemblées d'actionnaires

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires doivent être émises conformément aux formalités et autres dispositions du Code des sociétés.

Article 36: Notification

a) Si le conseil d'administration en fait la demande dans la convocation à l'assemblée générales des actionnaires, les détenteurs des actions nominatives doivent notifier à la société leur intention de participer à l'assemblée générale des actionnaires par courrier ordinaire envoyé au siège social de la société, qui doit arriver au siège social de la société au plus tard le quatrième Jour Ouvrable précédant la date de la réunion concernée.

b) Les détenteurs d'actions au porteur, d'actions au porteur sous la forme de titres dématérialisés ou d'actions dématérialisées ne sont admis à l'assemblée générales des actionnaires que s'ils ont déposés leurs actions ou fait inscrire leurs actions à la date d'inscription. Le conseil d'administration déterminera dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires si les actions doivent être déposées ou inscrites.

- Si la convocation à l'assemblée générale des actionnaires requiert un dépôt, seuls les détenteurs d'actions au porteur ayant fait inscrire leurs actions au siège social de la société ou à tout autre endroit, tel qu'indiqué dans la convocation, au plus tard le quatrième Jour Ouvrable précédant la date de l'assemblée concernée seront admis à l'assemblée générale des actionnaires. Afin d'être admis à l'assemblée générale des actionnaires, ils devront produire la preuve du dépôt, qui est émise par le siège social

de la société ou par l'institution dépositaire. Les détenteurs d'actions dématérialisées ou d'actions au porteur sous la forme de titres dématérialisés ne seront admis à l'assemblée générale des actionnaires que s'ils produisent la preuve du dépôt, laquelle preuve doit indiquer que le dépôt a eu lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvrable précédant la date de l'assemblée concernée, d'un certificat émis par un titulaire de comptes certifié ou par l'institution dépositaire elle-même, confirmant l'indisponibilité des actions dématérialisées ou des actions au porteur sous la forme de titres dématérialisés jusqu'après l'assemblée générale des actionnaires. Le dépôt doit se faire au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Si la convocation à l'assemblée générale des actionnaires requiert une inscription, seront seuls admis à l'assemblée générale des actionnaires les détenteurs d'actions au porteur ou d'actions au porteur sous la forme de titres dématérialisés et les détenteurs d'actions dématérialisées qui produisent la preuve qu'au jour de l'inscription, située au plus tôt le quinzième (15^e) jour calendrier et au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable avant l'assemblée générale des actionnaires, à minuit (24:00 heures), ils sont détenteurs des actions pour lesquelles ils désirent exercer les droits de vote, indépendamment du nombre d'actions dont ils sont détenteurs au jour de l'assemblée générale des actionnaires. Il doit être inscrit dans un registre fourni par le conseil d'administration le nombre d'actions que chaque actionnaire détient à la date d'inscription à minuit. La date d'inscription ainsi que la méthode à suivre pour l'inscription des actionnaires sont mentionnées dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires.
- c) Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence et mentionner:
 - a. l'identité de l'actionnaire,

- b. éventuellement, l'identité du mandataire, et
- c. le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 37: Représentation des actionnaires

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non, à qui une procuration écrite a été donnée.

Le conseil d'administration peut déterminer le texte de ces procurations pour autant que la liberté de vote de l'actionnaire soit respectée et que le libellé ne le prive effectivement d'aucun droit et peut demander qu'elles soient déposées au siège social de la société au minimum quatre Jours Ouvrables avant la réunion.

Les personnes morales sont représentées par l'organe chargé de la représentation en vertu de leurs statuts, ou par une personne, actionnaire ou non, à qui une procuration a été donnée conformément aux dispositions de cet article.

Article 38: Bureau

Le président du conseil d'administration, ou à défaut, un administrateur désigné par les autres administrateurs, présidera l'assemblée générale des actionnaires.

Le président désignera un secrétaire, qui peut être désigné parmi les actionnaires ou non; l'assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

Le bureau est composé des personnes mentionnées dans cet article.

Article 39: Ajournement de l'assemblée

Durant l'assemblée, le conseil d'administration a le droit de postposer de trois semaines la décision sur l'approbation des comptes annuels. Ce report n'affecte pas les autres décisions déjà prises, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée suivante a le droit de statuer définitivement sur les comptes annuels.

Le conseil d'administration a également le droit, durant l'assemblée, de postposer une fois toute autre assemblée générale des actionnaires pour une période de trois semaines. Ce report annule les autres décisions déjà prises. Lors de l'assemblée suivante, les points de l'ordre du jour de la première assemblée à propos desquels aucune décision n'a encore été prise, seront pris en considération.

Les actionnaires qui n'ont pas assisté à la première assemblée, sont admis à la suivante, à condition qu'ils aient accompli les formalités requises par les statuts.

Article 40: Décisions sur les points non inclus dans l'ordre

du jour - Amendements

L'assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer ou décider valablement sur les points qui ne sont pas inclus dans l'ordre du jour ou contenus de manière implicite.

Le conseil d'administration et chaque actionnaire ont le droit de proposer des amendements concernant tous les points de l'ordre du jour tel qu'annoncé.

Il ne pourra être délibéré sur des points non inclus dans l'ordre du jour que si toutes les actions sont présentes et pour autant que la décision à cet égard soit adoptée à l'unanimité. Le consentement requis est présumé exister si aucune objection n'est inscrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 41: Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est soumise à un droit d'usufruit, l'exercice des droits de vote attachés à cette action est attribué au représentant commun désigné conformément à l'article 11, et, à défaut de représentant commun, le droit de vote est suspendu.

En ce qui concerne les actions données en gage, le propriétaire-gagiste peut exercer les droits de vote.

Les détenteurs d'obligations, warrants ou certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement avec voix consultative.

Article 42: Prise de décision par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires peut délibérer et décider valablement sans tenir compte du nombre d'actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Les assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires ne peuvent délibérer et décider valablement que lorsque au moins la majorité des actions sont présentes ou représentées à l'assemblée, excepté les cas où la loi ou les présents statuts imposent un autre quorum (ou aucun quorum).

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises valablement par la majorité des votes valablement émis lors de l'assemblée, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent une autre majorité.

Pour les points à l'ordre du jour qui ne contiennent pas d'amendement aux statuts, les abstentions ou votes blancs et les votes invalides ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise.

Dans le cas où les votes sont *ex æquo*, la proposition est rejetée.

Les votes se feront oralement par appel du nom ou par la levée de mains, à moins que le bureau ou l'assemblée ait décidé à l'avance de procéder par vote secret.

Article 43: Procès-verbaux

Les décisions de chaque assemblée générale des actionnaires, auxquelles sont annexées la liste des présence, les rapports éventuels, les procurations ou les votes par courrier, sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande.

Les transcriptions et extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant individuellement.

TITRE XII: CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 44: Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société débute le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, les livres et documents sont clôturés et le conseil d'administration prépare l'inventaire, ainsi que les comptes annuels, conformément aux dispositions légales applicables.

Dans la mesure applicable, le conseil d'administration doit soumettre au moins un mois avant l'assemblée générale des actionnaires les documents avec le rapport annuel aux commissaires qui doivent préparer le rapport requis par la loi.

Article 45: Affectation des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats représente le bénéfice à affecter de la société.

Au moins cinq pour cent de ces bénéfices sont prélevés afin de constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci représente un/dixième du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde à la majorité ordinaire des voix sur proposition du conseil d'administration.

Article 46: Paiement de dividendes - Paiement d'acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration détermine le moment et la manière dont les dividendes seront payés.

Le paiement du dividende doit avoir lieu avant la fin de l'exercice social pendant lequel le dividende a été déclaré. Le conseil d'administration a le pouvoir de payer un acompte sur dividende sur les résultats de l'exercice social en cours.

TITRE XIII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47: Dissolution

La dissolution volontaire de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et sous réserve de l'observation stricte des règles légales applicables.

Après la dissolution, la société continuera d'exister légalement en tant que personne morale en vue de sa liquidation et jusqu'à ce que la liquidation prenne fin.

Article 48: Nomination de liquidateurs

Si aucun liquidateur n'est nommé, les administrateurs en place au moment de la dissolution seront liquidateurs de plein droit.

Si une personne morale est nommée comme liquidateur, la personne physique représentant le liquidateur dans le cadre de la liquidation doit être désignée dans la décision nommant le liquidateur. Toute modification à cette désignation doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. L'assemblée générale des actionnaires de la société dissoute peut en tout temps et à la majorité ordinaire des voix nommer et révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle décide si les liquidateurs, s'il y en a plus d'un, peuvent représenter la société séparément, conjointement ou collégalement.

Article 49: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont autorisés à mener toutes les opérations mentionnées aux articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés, sans qu'il soit requis d'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité ordinaire des voix.

Article 50: Méthode de liquidation

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs distribuent les actifs nets en espèces ou en titres aux actionnaires proportionnellement aux actions qu'ils détiennent.

Article 51: Règlements particuliers pour les sociétés en liquidation

1. Tout changement de la dénomination d'une société en liquidation est interdit.
2. Tous les documents émis par une société dissoute doivent mentionner le fait qu'elle est en liquidation.
3. Toute décision de transférer le siège social d'une société en liquidation doit pour sortir ses effets être homologuée par le tribunal du commerce compétent pour le siège social de la société. L'homologation est demandée par requête par le liquidateur. Une copie de la décision concernant l'homologation par le tribunal doit être jointe à l'acte qui est déposé dans le cadre du transfert du siège social.

TITRE XIV: DISPOSITIONS GENERALES

Article 52: Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs qui sont domiciliés à l'étranger, sont censés élire domicile pour la durée entière de leur mandat au siège social de la société, où toutes les assignations et notifications concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion peuvent leur être envoyées.

Article 53: Droit applicable

Les dispositions du Code des sociétés et les autres dispositions de droit belge s'appliqueront à toutes les questions non visées expressément dans ces statuts ou pour lesquelles les présents statuts ne dérogent pas valablement aux dispositions légales.

CERTIFIE EXACT